



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-129

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé**

R02-2019-10-09-001 - Arrêté n°2019-173\_dotations et forfaits USLD\_CHUM (4 pages) Page 3

R02-2019-10-07-001 - Arrêté T2A M08-2019 CHSE (6 pages) Page 8

## **DEAL**

R02-2019-10-04-001 - Arrêté du 04102019 portant mise en demeure CAP NORD de mettre en conformité le système d'assainissement de Tartane sur la commune de Trinité (4 pages) Page 15

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2019-10-04-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL Mahault Petit Pré (3 pages) Page 20

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH**

R02-2019-10-07-002 - arrêté création et désignation représentants du personnel du CHSCT commun de la préfecture et du SATPN (4 pages) Page 24

## **SATPN**

R02-2019-10-08-001 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police - session 2020 (1 page) Page 29

# Agence Régionale de la Santé

R02-2019-10-09-001

## Arrêté n°2019-173\_dotations et forfaits USLD\_CHUM

*Arrêté ARS n°2019-173 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels du 15 juillet 2019 au titre de l'année 2019, précisant la répartition de la DAF USLD et la fixation des tarifs journaliers pour chacun des sites, pour l'exercice 2019*

ARRETE N° ARS/2019/ 173 du 09/10/ 2019, complétant l'arrêté n° 2019-970211207-A0021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du Forfait global de soins USLD et des forfaits annuels du 15 juillet 2019 au titre de l'année 2019, précisant la répartition de la DAF USLD et la fixation des tarifs journaliers pour chacun des sites, pour l'exercice 2019

**CHU de MARTINIQUE :**

**UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE des sites :**

- EMMA VENTURA
- LAMENTIN
- TRINITE

**FINESS N° 97 021 120 7**

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des articles 5, 6 et 10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 relative au financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;

..../

VU l'arrêté n° ARS/2012/264 définissant les modalités de dévolution des éléments de l'actif et du passif au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;

VU la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 07 mai 2019 relative à la campagne tarifaire 2019 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 2019-970211207-A001 du 15 juillet 2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du Forfait Global de soins USLD et des Forfaits Annuels au titre de l'année 2019.

## /-)) A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins des Unités de Soins de Longue Durée du **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** pour l'exercice 2019, fixé à **5 751 743 € (cinq millions sept cent cinquante et un mille sept cent quarante-trois euros)** par l'arrêté N°2019-970211207-A002 du 15 juillet 2019 ci-dessus cité, est réparti entre les trois sites conformément aux dispositions des articles **2 à 4** du présent arrêté.

**Article 2 :** **Pour le site, USLD du Centre Emma VENTURA**

n° FINESS établissement : 97 021 138 9

Le montant attribué au Centre Emma VENTURA s'élève à : **3 528 119 € (trois millions cinq cent vingt-huit mille cent dix-neuf euros)**.

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2019 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	<b>128,09 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	<b>116,07 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	<b>104,06 €</b>

**Article 3 :** **Pour le site, USLD du Lamentin**

n° FINESS établissement, 97 021 142 1

Le montant attribué à l'USLD du site du Lamentin s'élève à **1 219 370 € (un million deux cent dix-neuf mille trois cent soixante-dix euros)**.

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2019 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	<b>183,46 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	<b>164,38 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	<b>145,30 €</b>

..

**Article 4 :** **Pour le site, USLD de Trinité**

n° FINESS établissement, 97 021 141 3

Le montant attribué à l'USLD du site de Trinité s'élève à **1 004 254 € (un million quatre mille deux cent cinquante-quatre euros)**.

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2019 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	<b>154,87 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	<b>134,68 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

- 9 OCT. 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

## DOTATION USLD 2019

<b>Montant Dotation Globale 2019 :</b>		<b>5 751 743</b>	<b>Dont mesures nouvelles 2019</b>			
SITES	Part en % par site	ALLOUE 2018	Base 2019	Mesures d'économie	Mesures de reconduction	Total Alloué 2019
USLD Emma Ventura	61,34	3 521 315	3521315	0	6 804	3 528 119
USLD Lamentin	21,2	1 217 018	1217018	0	2 352	1 219 370
USLD Trinité	17,46	1 002 318	1002318	0	1 937	1 004 254
<b>USLD CHUM</b>	<b>100</b>	<b>5 740 651</b>	<b>5 740 651</b>	<b>0</b>	<b>11 092</b>	<b>5 751 743</b>

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-10-07-001

Arrêté T2A M08-2019 CHSE

*Arrêté ARS n°2019-172 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019*



Arrêté ARS N° 2019 - 178  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

D'AOÛT 2019

EXERCICE 2019

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2019

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2019, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,91 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 166,97 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 166,97 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

../..

#### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10


Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le - 7 OCT. 2019

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 917 479,88 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **2 083 015,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 822 638,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°  
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG], soit en l'espèce : 2 083 015,33 € - 1 822 638,42 €

OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)

2019 M8 : de janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2019/10/01, 16:25:11 mardi

Date de validation par la région : 2019/10/03, 14:19:11 jeudi

Date de récupération : 2019/10/03, 16:18:35 jeudi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	
B: Forfait GHS + supplément	1 917 479,88
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
<b>Total</b>	<b>1 917 479,88</b>

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des r de ce tableau et de la colonne G du tableau SÉJOURS + montants notifiés GHS, DMI séjour et Médicaments séjour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 822 638,42	2 083 015,33	1 917 479,88	2 083 015,33	260 376,91	260 376,91
<b>Total</b>	<b>1 822 638,42</b>	<b>2 083 015,33</b>	<b>1 917 479,88</b>	<b>2 083 015,33</b>	<b>260 376,91</b>	<b>260 376,91</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 de la période (cumulé depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	57 197,25	57 197,25	54 030,28	3 166,97	3 166,97	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>57 197,25</b>	<b>57 197,25</b>	<b>54 030,28</b>	<b>3 166,97</b>	<b>3 166,97</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME



	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DNI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DNI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	1 095,73	1 095,73	1 095,73	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 095,73</b>	<b>1 095,73</b>	<b>1 095,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

<b>B: Synthèse des montants notifiés</b>	
Total HPR	260 376,91
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DNI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	3 166,97
Total Activité externe	0,00
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>263 543,88</b>

DEAL

R02-2019-10-04-001

Arrêté du 04102019 portant mise en demeure CAP NORD  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
Tartane sur la commune de Trinité



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau*

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ LE SYSTÈME  
D'ASSAINISSEMENT DE TARTANE SUR LA COMMUNE DE LA TRINITÉ**

**Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique  
– (CAP-NORD Martinique) -**

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L 214-3 à L 432-9 et R 214-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R. 1322-5 ;

**VU** le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, abrogeant à partir du 31 décembre 2015 l'arrêté du 22 juin 2007;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 constatant, à compter du 1er janvier 2017, la prise des compétences eau et assainissement par la communauté d'agglomération du Pays Nord-Martinique(CAP Nord-Martinique), ainsi que le retrait des communes du Robert et de La Trinité du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant dissolution du SISCM au 31 décembre 2016;

**VU** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par SICSM le 11 décembre 2007 relatif à la réhabilitation de la station de Tartane ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 28 février 2008 ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;



**VU** le courrier de la DEAL au Président de Cap-Nord-Martinique, transmis le 20 juin 2019, demandant les mesures prises pour la remise en état du réseau de collecte de Trinité et en particulier du Réseau du quartier de Tartane ;

**VU** le courriel du 23/07/2019 de Cap-Nord-Martinique en réponse au courrier du 20 juin 2019 de la DEAL ;

**VU** le rapport de manquement administratif transmis le 16 août 2019 au président de Cap-Nord suite à la visite de terrain réalisée 05 août 2019 en présence de représentants de Cap-Nord.

**CONSIDÉRANT** que les fiches d'incidents, transmises par la collectivité par l'intermédiaire de son exploitant au cours des trois dernières années, laissent apparaître de nombreuses défaillances du système de collecte ,

**CONSIDÉRANT** que ces défaillances ont été signalées par l'exploitant du réseau dans le cadre du rapport du délégataire,

**CONSIDÉRANT** que les apports d'eau parasite perturbent le traitement de la station de tartane et que son débit nominal est très largement dépassé (Débit nominal :315 m3/j , débit moyen : 438 m3/j , Débit maximum:1018 m3/j)

**CONSIDÉRANT** que la concentration des effluents en entrée de la station de Tartane est très faible (125 mg/l de DBO5 selon les données d'autosurveillance 2018) ;

**CONSIDÉRANT** au regard de ces constats, que le système de collectes ne ne respecte pas l'article 5 de l'arrêté du 21/07/2015 et que la station ne respecte pas l'article 7 e l'arrêté du 21/07/2015.

**CONSIDÉRANT** que les points réglementaires, A1 (déversoir du système de collecte) A2 (déversement en tête de station) et A3 ne sont pas équipés pour l'autosurveillance de la station d'épuration

## **ARRETE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

Suite à la prise de la compétence assainissement par CAP-NORD-Martinique et à la dissolution du SICSM, la maîtrise d'ouvrage des équipements d'assainissements collectifs de la commune de Trinité a été reprise par la CAP-NORD-Martinique depuis le 1 janvier 2017.

La station de Tartane a fait l'objet, dans le cadre d'un dossier de déclaration relatif à la réhabilitation de la station de Tartane au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, d'un récépissé à déclaration n°2007-12-2 du 28 février 2007 autorisant le dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires et d'un ouvrage de rejet en mer. Le dossier de déclaration fixe les volumes que ces installations ne doivent pas dépasser, le volume journalier de temps sec a été fixé à 315 m3/j avec un débit horaire de 13 m3/h et un débit de pointe de 37 m3/h. Les données d'autosurveillance 2018 indiquent une exploitation a un débit moyen de 438 m3/j et un débit maximum de 1018 m3/j. Les seuils de fonctionnement du dossier de déclaration ne sont donc pas respectés.

La concentration moyenne des effluents à l'entrée de la station de tartane est faible 125 mg/l en 2018, ce qui indique une dilution importante de l'effluent.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 août 2019, 15 fiches d'incidents ayant entraînées une perte d'effluent brut dans le milieu naturel ont été émises par l'exploitant du réseau sur le quartier de Tartane à Trinité. Une majorité de ces incidents concerne des effondrements du réseau de collecte en amiante-ciment.

Le rapport du délégataire, indique la détérioration du réseau en amiante ciment de Tartane, et de nombreuses obstructions dues à la présence de racines dans les canalisations en raison de leur dégradation. Il indique également les risques de pollution importantes du milieu pour les plages et la surcharge hydraulique de la station de tartane. Le réseau en amiante-ciment, n'étant plus

étanche, l'infiltration d'eaux parasites venant de la mer et du sous-sol perturbe le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Malgré la transmission au président du rapport d'un manquement administratif par courrier en date du 16 août 2019, aucune observation n'a été remontée par le maître d'ouvrage au service police de l'eau sur les difficultés rencontrées dans l'exploitation des installations et les mesures prises pour remédier à la détérioration du réseau de collecte.

en conséquence, CAP-NORD-Martinique, représentée par son Président, est mise en demeure :

- De respecter le débit nominal de la station d'épuration fixé à 315 m<sup>3</sup>/j dans un délai maximum de deux ans, à partir de la notification du présent arrêté.
- De mettre à niveau le réseau de collecte pour supprimer les intrusions d'eau claire parasite et prévenir les obstructions récurrentes du réseau entraînant des rejets directs d'eaux usées sous 1 an, à partir de la notification du présent arrêté..
- Dans cette optique, Cap-Nord transmettra, dans un délai de deux mois, à partir de la notification du présent arrêté et un diagnostic de réseau conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015, ainsi que le programme de travaux et son calendrier de mise en œuvre dans un délai de 3 mois, à partir de la notification du présent arrêté,
- De remettre en service les équipements trouvés en panne lors de la visite de contrôle dans un délai de 2 mois à partir de la notification du présent arrêté à savoir :
  - le dégrilleur automatique ;
  - le préleveur en entrée.
  - le pont brosse.
  - l'alimentation des lits de séchages à partir du silo à boues.
  - de veiller à la sécurisation des postes de refoulement.
- d'équiper les déversoirs du réseau afin de permettre l'autosurveillance des points réglementaires A1. Le point réglementaire de type « A1 » correspond individuellement à un déversoir du système de collecte situé sur des tronçons de réseau et devant faire l'objet d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire (généralement chaque déversoir où transite une charge organique supérieure à 120 kg de DBO5/jour) dans un délai de 3 mois, à partir de la notification du présent arrêté,.
- d'équiper les déversoirs en tête de station d'épuration, afin de permettre l'autosurveillance des points réglementaires A2. Le point réglementaire « A2 » correspond à tous les déversoirs en tête de station. Il désigne, tous les dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisé pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte dans un délai de 3 mois, à partir de la notification du présent arrêté,.
- d'équiper l'entrée de la station des eaux brutes, afin de permettre l'autosurveillance des points réglementaires A3. Un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées dans un délai de 3 mois, à partir de la notification du présent arrêté,.

Par mesures conservatoires :

- Aucun nouveau raccordement ne sera effectué sur le réseau de collecte du système d'assainissement du quartier de Tartane jusqu'à la réfection complète du réseau de collecte.
- A partir de la notification du présent arrêté jusqu'à la réfection du réseau en front de mer, de réaliser au frais de CAP-NORD-Martinique et selon un protocole approuvé par l'ARS, une analyse hebdomadaire des eaux de baignade au niveau de la plage de Tartane . Les résultats de ces analyses seront communiqués à la commune de Trinité, à l'ARS et au pôle police de l'eau de la DEAL pour la gestion de la zone de Baignade.

La date de réception à la DEAL des documents, sera prise en compte pour déterminer le respect des échéances.

Un point trimestriel indiquant l'avancée des prescriptions du présent arrêté devra être adressé au Pôle Police de l'Eau de la DEAL.

## **Article 2 – Suites de la mise en demeure**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, CAP-NORD est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du même code.

Ces sanctions feront l'objet d'un arrêté préfectoral de sanctions administratives.

## **Article 3 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à CAP-NORD-Martinique. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de la Trinité pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 4 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

## **Article 5 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
  - Le président de la CAP-NORD-Martinique
  - Le maire de la commune de la TRINITE,
  - Le chef de la brigade départementale de l'AFB,
  - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
  - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

- 4 OCT. 2019

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Nadine CHEVASSUS**

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-10-04-002

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL Mahault Petit Pré



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique

Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA CDAC N° 2019-02

relatif à une demande de permis de construire (PC) valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial situé à proximité du carrefour giratoire du Petit Pré au Lamentin, pour une surface de vente totale de 3 524 m<sup>2</sup>, dont 2 832 m<sup>2</sup> pour un magasin non alimentaire, 382 m<sup>2</sup> pour un magasin à l'enseigne NATURALIA et 310 m<sup>2</sup> pour un magasin de surgelés à l'enseigne THIRIET.

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 3 octobre 2019, prises sous la présidence de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture dans le département de la Martinique ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire n° 972 213 19 BR123 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SARL MAHAULT PETIT PRE le 9 août 2019 à la mairie du Lamentin, en vue de la création d'un ensemble commercial situé à proximité du carrefour giratoire du Petit Pré au Lamentin, pour une surface de vente totale de 3 524 m<sup>2</sup>, dont 2 832 m<sup>2</sup> pour un magasin non alimentaire, 382 m<sup>2</sup> pour un magasin à l'enseigne NATURALIA et 310 m<sup>2</sup> pour un magasin de surgelés à l'enseigne THIRIET.

Vu l'enregistrement du dossier complet en date du 13 août 2019 sous le n° 2019-02 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-12-0001 du 12 septembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 3 octobre 2019

Mme Claudie VETRO	représentant le maire du Lamentin, 2ème adjointe,
M. Luc JOUYE-DE-GRANDMAISON	représentant le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), 15ème vice-président,
Mme Marinette TORPILLE	représentant le président du conseil exécutif de la Martinique, conseillère exécutive,
M. Miguel LAVENTURE	représentant le président du conseil exécutif de la Martinique, conseiller exécutif,
M. Paul GAVAL	personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs
Mme Joëlle TAILAME	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire
M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire

CONSIDERANT que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la CACEM définit dans son objectif 1 « hiérarchiser les zones d'activité et réduire les phénomènes de concurrence entre les centralités », les zones d'activités commerciales que sont : La Galleria, Dillon, Les Mangles, Californie, Place d'Armes et Basse Gondeau ;

CONSIDERANT que le projet ne se situe pas dans l'une des zones d'activité commerciales susvisées ;

CONSIDERANT que l'objectif 3 du SCOT vise à « engager la requalification des zones d'activités existantes afin d'adapter les aménagements aux besoins des activités présentes et de limiter leur impact sur l'environnement » ;

CONSIDERANT que le projet ne se situe pas dans l'une des zones d'activités existantes ;

CONSIDERANT que le projet ne répond ni au point 2 « favoriser le développement du commerce de proximité afin qu'il participe à la dynamique urbaine et le lien social dans les centralités historiques et de quartier », ni au point 3 « réguler et réorganiser le commerce d'importance dans les zones d'activités » du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet n'apparaît pas compatible avec le DOO du SCOT de la CACEM ;

CONSIDERANT que le projet est situé pour partie dans la plaine agricole de Longvilliers, classée en zone N du plan local d'urbanisme, laquelle est protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

CONSIDERANT l'impact négatif que la réalisation du projet aurait sur la préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure de compensation n'est prévue ;

CONSIDERANT que le projet est situé pour partie en zone rouge aléa inondation du plan de prévention des risques naturels de la commune ;

CONSIDERANT qu'aucun aménagement spécifique n'est prévu pour assurer la protection des personnes en cas de crue subite des eaux ;

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux objectifs fixés par l'article L752-6 du code du commerce ;

#### Avis de la commission

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis défavorable à la demande présentée par la SARL MAHAULT PETIT PRE, en vue de la création d'un ensemble commercial situé à proximité du carrefour giratoire du Petit Pré au Lamentin, pour une surface de vente totale de 3 524 m<sup>2</sup>, dont 2 832 m<sup>2</sup> pour un magasin non alimentaire, 382 m<sup>2</sup> pour un magasin à l'enseigne NATURALIA et 310 m<sup>2</sup> pour un magasin de surgelés à l'enseigne THIRIET.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Joëlle TAILAME
- M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Mme Claudie VETRO
- M. Luc JOUYE-DE-GRANDMAISON
- Mme Marinette TORPILLE
- M. Paul GAVAL

S'est abstenu :

- M. Miguel LAVENTURE

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 4 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Antoine POISSIER

#### Voies de recours

*Cet avis peut faire l'objet, dans un délai d'un mois suivant sa publication, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial.*

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-10-07-002

arrêté création et désignation représentants du personnel du  
CHSCT commun de la préfecture et du SATPN





**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE PROVISOIRE N°  
PORTANT CREATION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DU  
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN  
DE LA PREFECTURE ET DU SATPN**

**LE PREFET,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 42 ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014279-0016 du 6 octobre 2014 portant création du CHSCT placé auprès du préfet de Martinique

Vu l'arrêté n° R02-20190828002 du 28 août 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du CHSCT

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018

Vu l'avis du comité technique de la préfecture et du SATPN en date du 10 janvier 2019

Vu l'accord de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur en date du 9 août 2019

Considérant, l'attente de l'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur, est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à la préfecture et au SATPN.

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet arrêté provisoire a vocation à permettre l'organisation d'un CHSCT exceptionnel en l'absence de l'arrêté modificatif susmentionné.

### **Article 2**

Ce comité est créé auprès du préfet de la Martinique pour connaître de toutes questions concernant :

- La préfecture de la Martinique ;
- La sous-préfecture de Trinité ;
- La sous-préfecture du Marin ;
- La sous-préfecture de Saint-Pierre ;
- Le service administratif, technique de la police nationale.

### **Article 3**

Le CHSCT susmentionné est composé comme suit :

#### **a) Pour l'administration**

- Le préfet de la Martinique, Président ;
- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Le directeur de cabinet du préfet.

En tant que de besoin et en fonction des sujets soumis à l'ordre du jour de cette instance, le Président est assisté des membres de l'administration dont relève la compétence concernée.

Le secrétariat du CHSCT est assurée par des agents de la direction des ressources humaines et des moyens.

#### **b) Pour le personnel**

- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, désignés par les organisations syndicales représentatives au comité technique de la préfecture et du SATPN proportionnellement aux résultats recueillis lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- Le médecin de prévention ;
- Le conseiller de prévention et les assistants de prévention ;
- L'inspecteur santé et sécurité au travail.

#### Article 4

Sur proposition des organisations syndicales, sont désignés en qualité de représentants des personnels au CHSCT de la préfecture et du SATPN de la Martinique :

##### *Au titre de FSMI - FO*

Membres titulaires	Membres suppléants
Sylvie SIFFLET	Claude MODESTIN
Gaétane LIXFE	Béatrice BRESLAU
Ménil BOUNGO	Eddy OZIER-LAFONTAINE
Pierre RAQUIL	Lucienne COMPAN

##### *Au titre de SAPACMI - SNAPATSI*

Membres titulaires	Membres suppléants
Carole DOUGLAS	Jeanine MURTE
Christiane VILLERONCE	Micheline PIQUE
Corinne PERINA	Yvonne DELYON

#### Article 5


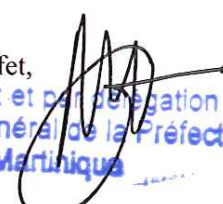
Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'à la publication de l'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur.

#### Article 4

Le secrétaire général est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 07 OCT 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Antoine POUSSIER



SATPN

R02-2019-10-08-001

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police - session 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement  
et du Contentieux

ARRETE N°

portant composition de la commission chargée de la  
surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au  
grade de brigadier de police – Session 2020

Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps  
d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de  
l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2019 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2020, de l'examen  
professionnel à l'accès au grade de brigadier de police ;

Vu l'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP du 02 avril 2019 relative aux modalités de  
l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police - Session 2020

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Martinique

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen  
professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police qui se dérouleront à Gerbault le jeudi  
17 octobre 2019 est composée comme suit :

Président

M. PERICHET Pascal, capitaine de police, en fonction à l'antenne caraïbes de  
l'OCRTIS

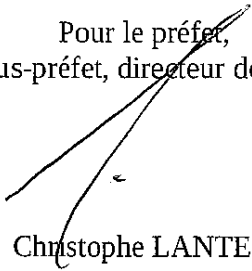
Membres :

Mme Isabelle PHAROSE, brigadier-chef de police en fonction à la DZPAF  
Mme HEURLIE Ruth, brigadier de police en fonction à la DDSP

**Article 2** : Le directeur de cabinet et la cheffe du service administratif et technique de la police  
nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le - 8 OCT. 2019

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christophe LANTERI